

GE_GERICHTE ATAS/118/2020 vom 17. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_118_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/118/2020 du 17 février 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/118/2020 del 17 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/2412/2019 - 4/7 -

E. 2

a. L'art. 61 LPGA prévoit que la procédure devant la chambre des assurances sociales est réglée par le droit cantonal, sous réserve de ce que celui-ci respecte les exigences minimales requises par la LPGA. Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 56 et 60 LPGA ; cf. également art. 62 al. 1 let. a LPA). b. A teneur de l'art. 89B al. 1 LPA, la demande ou le recours est adressé en deux exemplaires à la chambre des assurances de la Cour de justice soit par une lettre, soit par un mémoire signé, comportant notamment un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués et des conclusions. Si l'acte n'est pas conforme à ces règles, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice impartit un délai convenable à son auteur pour le compléter en indiquant qu'en cas d'inobservation la demande ou le recours est écarté (art. 89B al. 3 LPA ; art. 61 let. b 2ème phr. LPGA). c. Un délai fixé par la loi ne peut être prolongé. Les cas de force majeure sont réservés (art. 16 al. 1 LPA). Conformément à l'art. 16 al. 2 LPA, le délai imparti par l'autorité peut être prolongé pour des motifs fondés si la partie en fait la demande avant son expiration. Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

E. 3

Le Tribunal fédéral a rappelé à l'ATF 143 V 249 que selon l'art. 40 al. 3 LPGA, applicable par analogie à la procédure devant le tribunal cantonal des assurances (art. 60 al. 2 LPGA), le délai fixé par l'assureur, respectivement par le juge de première instance, peut être prolongé pour des motifs pertinents si la partie en fait la demande. Il ne s'agit pas d'un délai légal à proprement parler, lequel ne peut pas être prolongé (cf. art. 40 al. 1 et 60 al. 2 LPGA), mais d'un délai dont la durée est laissée à l'appréciation de l'autorité. Sur le principe, un tel délai est prolongeable (ATF 143 V 249 consid. 6.4 ; arrêt I 898/06 du 23 juillet 2007 consid. 3.4 et les références; RCC 1986 p. 426 consid. 1b; voir aussi KIESER, op. cit., n° 89 ad art. 61 LPGA et n° 17 ad art. 60 LPGA). Lorsqu'elle octroie un délai

supplémentaire pour régulariser un acte de recours au sens de l'art. 61 let. b LPGA, l'autorité cantonale doit tenir compte du fait que le destinataire bénéficie d'un délai de sept jours pour retirer un acte remis contre signature (consid. 6.5).

E. 4

Conformément au principe de l'interdiction du formalisme excessif en matière de droit des assurances sociales, le juge saisi d'un recours ne doit pas se montrer trop strict lorsqu'il s'agit d'apprécier la forme et le contenu de l'acte de recours. À cet égard, la jurisprudence a précisé qu'il y a lieu d'accorder un délai convenable non seulement dans les cas où l'acte de recours est insuffisamment motivé, mais également en l'absence de toute motivation pour autant que le recourant ait clairement exprimé sa volonté de recourir contre une décision déterminée dans le

A/2412/2019 - 5/7 - délai légal de recours ; demeure réservé l'abus de droit (ATF 143 V 249 consid. 6.2 ; ATF 134 V 162 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_805/2012 du 12 mars 2013 consid. 7 ; 9C_248/2010 du 23 juin 2010 consid. 3.1; voir également Ueli KIESER, Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts (ATSG), in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., n. 193 p. 299). Il y a abus manifeste excluant l'application de l'art. 61 lit. b phrase 2 LPGA si un avocat ou un mandataire professionnellement qualifié présente une écriture délibérément défectueuse afin d'obtenir un délai de grâce (ATF 134 V 162 consid. 4.1). L'existence d'un éventuel abus de droit peut être admise plus facilement lorsque l'assuré est représenté par un mandataire professionnel, dès lors que celui-ci est censé connaître les exigences formelles d'un acte de recours. Il n'y a cependant pas d'abus de droit à présenter un recours incomplet et non motivé si le représentant n'est mandaté que peu de temps avant le délai de recours et qu'il n'a pas pu consulter le dossier (ATF 134 V 162 consid. 5.1). La signification du délai de grâce de l'art. 61 let. b 2ème phr. LPGA consiste en la protection de la partie qui n'a pas de connaissances juridiques et qui, peu de temps avant l'expiration du délai de contestation de la décision et en ignorant les conditions de forme, introduit un recours insuffisamment motivé (ATF 134 V 162 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal 8C_291/2013 du 16 septembre 2013 consid. 2.2).

E. 5

Selon la jurisprudence, une restitution de délai peut être accordée de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 LPGA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les trente jours à compter de celui où il a cessé. Il s'agit là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367 ; ATF 119 II 87 consid. 2a ; ATF 112 V 256 consid. 2a).

E. 6

La chambre de céans a déclaré, dans un arrêt du 3 décembre 2014, un recours interjeté par un médecin pour son patient irrecevable, au motif que le recourant avait produit avec trois jours de retard une procuration en faveur de son médecin (ATAS/1248/2014).

E. 7

En l'espèce, le recourant a agi dans le délai légal auprès de la chambre de céans à l'encontre de la décision sur opposition du 15 mai 2019. Son courrier du 24 juin 2019 ne répond

cependant pas aux conditions de forme de l'art. 89B LPA, ne contenant ni conclusions, ni exposé des faits et des motifs invoqués. Dans la mesure où le mandataire a justifié sa demande de délai par le fait qu'il n'avait pas reçu copie du dossier de la SUVA, un délai lui a été octroyé pour compléter son recours. Ce délai a par la suite été prolongé à deux reprises, la chambre de céans indiquant clairement, dans son courrier du 20 août 2019, que son recours serait écarté s'il n'était pas complété dans le délai imparti.

A/2412/2019 - 6/7 - Or, le recourant, pourtant rendu dûment attentif aux conséquences de l'irrégularité affectant son acte de recours et représenté par un mandataire professionnellement qualifié, n'a pas réparé celle-ci dans le délai imparti, adressant son écriture à la chambre de céans le 6 septembre 2019, alors que le délai avait été prolongé au 4 septembre 2019. Le recourant n'a pas même demandé la prolongation du délai en temps utile, et n'a fait valoir aucun motif qui l'aurait empêché de produire son complément de recours dans le délai imparti. Dans ces circonstances, au vu de la jurisprudence susmentionnée et du fait que le recourant est représenté par un mandataire professionnellement qualifié qui se doit d'être diligent, le recours sera déclaré irrecevable. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2412/2019 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.